

le possesseur de la dite lettre ou billet pour le montant principal.

- XXV.** Et qu'il soit statué, que si quelque personne proteste aucun billet ou lettre de change, ou note aucune lettre de change pour non-acceptation, et se représente frauduleusement comme notaire public ou juge de paix qualifié pour faire et remplir le dit service, et qu'il sera prouvé qu'elle n'était pas autorisée en loi à faire et remplir le dit service, sera prise et considérée comme coupable de dédit et passible d'enprisonnement pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois.
- XXVI.** Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, la minute des protêts et des avis faits par aucun notaire public, et des notes pour non-acceptation et qui resteront de record dans son greffe, sera, lors de son décès ou lorsqu'il cessera d'exercer les fonctions de notaire public dans la dite partie de la province, déposée en la même manière, que prescrite par la loi de la dite province, pour tous les autres actes et minutes de record dans leur bureau ou greffe; et que dans le Haut-Canada, les minutes de protêts et avis et notes pour non-acceptation faites par aucun notaire public y résidant, de record dans son bureau seront, lors de son décès ou lorsqu'il cessera d'exercer les fonctions de notaire public dans la dite partie de cette province, remises au registraireur du comté dans lequel le dit notaire public avait son domicile ordinaire, et elles seront par le dit registraireur déposées et gardées parmi les archives de son bureau; et toutes copies des dites minutes de protêts et avis et de notes pour non-acceptation dûment attestées par le registraireur seront prises et considérées dans toute cour aussi valables et authentiques que si les dites copies eussent été faites par le notaire public, et le registraireur aura droit en conséquence aux mêmes frais et honoraires pour aucun

Pénalités contre les personnes qui n'étant pas commissionnées comme notaires etc., protesteront des lettres de change et des billets

Dans le B. C. on disposera des protêts originaux comme de toutes les autres minutes lors du décès d'un notaire.

Et dans le H. C. ils seront transmis au registraireur du comté où réside le notaire.

Quant aux copies.